

Arrêté N° 2024_00453_VDM

**SDI 22/0076 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02369_VDM - 42B RUE DU DOCTEUR ESCAT - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM signé en date du 5 juillet 2022,

Vu le courrier de demande de prolongation de délais, transmis en date du 20 décembre 2023 par le

Considérant que l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par le cabinet

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, syndic de l'immeuble, en date du 20 décembre 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

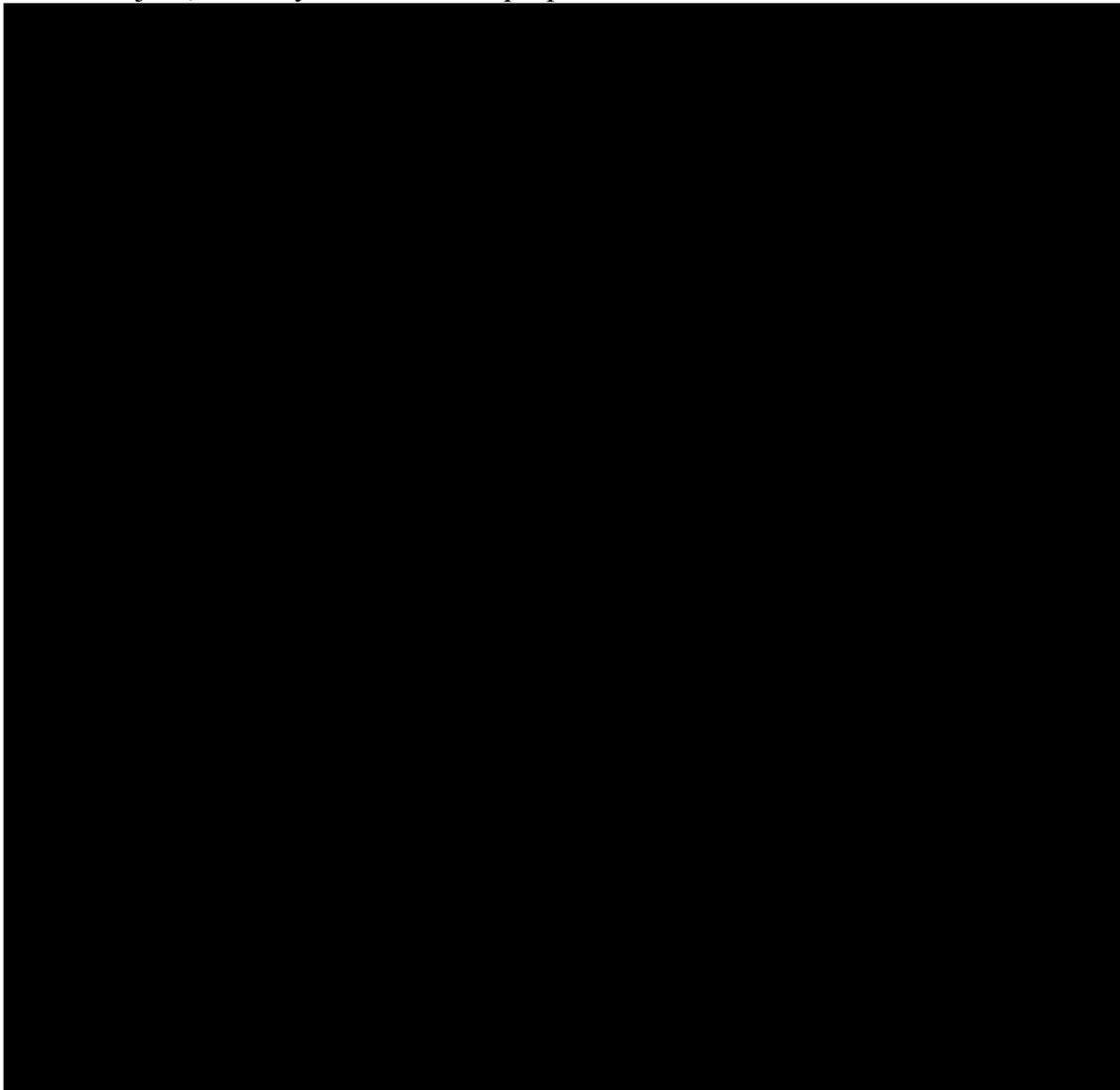
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM du 5 juillet 2022, afin d'accorder un délai complémentaire à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de **réaliser un diagnostic** de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis **assurer le bon suivi des travaux**, portant

notamment sur les points suivants :

- Réparer les éléments dégradés en façade sur le pignon Est,
 - Mettre en œuvre les études nécessaires recommandées par l'homme de l'art pour rechercher l'origine des infiltrations d'eau, faire cesser ces infiltrations et stopper le développement de la végétation constatée en façade pignon Est,
 - Réparer les fissurations des cloisons séparatives dans la cage d'escaliers à tous les niveaux,
 - Réaliser un confortement des paliers et la réparation des revêtements de sols, dans la cage d'escaliers notamment aux niveaux 1 et 2,
 - Réparer et conforter les allèges et linteaux fissurés au niveaux des fenêtres des appartements,
 - Réaliser une vérification et un confortement de l'état des poutres soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée (dans la salle de sport),
 - Remédier aux infiltrations d'eau dans l'espace technique (au fond de la salle de sport),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, étanchéité des réseaux privatifs..).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 42B rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **28 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :